

La Suisse trahie
par le
Totalitarisme Juridique

Philippe Brennenstuhl

Du même auteur :

La Suisse trahie
Notre Constitution fédérale manipulée
EDITIONS PATRIOT 2003 / 2004

Table des matières

1.	La Suisse trahie par le totalitarisme juridique	p.	4
2.	Les Commissions de gestion et la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale	p.	10
3.	Le Ministère public de la Confédération	p.	31
4.	Le Conseiller fédéral Christoph Blocher	p.	38
5.	Le Président de la Confédération Joseph Deiss	p.	63

Titre de la traduction allemande :

Verrat an der Schweiz: Juristischer Totalitarismus

Verlag Patriot 2005

(La version française fait foi)

EDITIONS PATRIOT 2005

1. La Suisse trahie par le totalitarisme juridique

Cette brochure est la suite logique d'une publication portant le titre *La Suisse trahie – Notre Constitution fédérale manipulée*, dans laquelle j'ai reproduit un recours de droit public adressé à la *Cour plénière du Tribunal fédéral*, concernant l'*art. 261^{bis} du Code pénal suisse (loi antiraciste)* dont j'ai demandé l'abolition.

Alors, chers lectrices et lecteurs, quelle est la suite que vous allez découvrir dans cette brochure ? Le Tribunal fédéral n'est naturellement pas entré en matière sur mon recours, les Commissions de gestion du Parlement ont failli à leur mission de surveillance, des secrétaires non élues ont pris des décisions hautement politiques à la place des élus et, pour terminer, le fameux Procureur de la Confédération a manipulé de manière crasse mes documents. Tout ceci a donné lieu à un important échange de correspondances avec les autorités politiques, administratives et juridiques, reproduit dans la présente brochure. Cette correspondance soulève la question suivante :

Qui détient réellement le pouvoir dans notre Patrie ?

Pour répondre à cette question, il faut remonter à la source et suivre l'évolution au fil des siècles.

* * *

Le 1^{er} août 1291, les pères fondateurs de la Suisse conclurent solennellement le Pacte sacré des trois cantons. Ce sont des hommes de bon sens, des paysans-guerriers ancrés dans le sang et le sol, formant une *Aristocratie* naturelle et spontanée. Dès lors, les réunions annuelles, appelées *Landsgemeinden*, se composent d'hommes *de condition libre*, dont le sens du devoir et de la responsabilité fait passer l'intérêt général avant l'intérêt particulier.

Mais cet ordre élitaire à l'âme patriarcale-patriotique n'est pas fait pour durer éternellement, comme l'auraient souhaité ses fondateurs. En effet, la force terrienne de ces hommes, qui savent défendre leur liberté contre toute intrusion, transformés pour l'occasion en soldats ingénieux (infanterie), éveille la convoitise de l'étranger. Un service mercenaire est organisé devenant peu à peu

une *industrie extraordinaire et terrible*. Le prix du sang fait la fortune d'une *aristocratie patricienne (oligarchie)*, ce qui suscite le mécontentement de la population vivant, elle, dans une pauvreté extrême.

L'important trafic de troupes en Europe profite surtout aux banquiers apatrides et cosmopolites, leur permettant d'édifier, dès le 18^{ème} Siècle un empire bancaire international avec la perspective de contrôler un jour toute la fortune mondiale. Cette mondialisation de l'argent va de pair avec la mondialisation de la pensée, issue de l'école dite *des Lumières* et nourrie par des forces lucifériennes (*Illuminatis*). Précisons que l'argent et la pensée sont de nature matérielle.

Dès lors, l'Ordre sectaire international de la *Franc-maçonnerie* se donne pour mission secrète l'exploitation et l'asservissement de l'homme par la matière, c'est-à-dire par l'internationalisation des marchés, ainsi que par la monopolisation des marchandises et des services (par exemple mass médias !), avec pour but final la mise en place d'un Gouvernement mondial à dominance sioniste.

Désormais, comme aujourd'hui, la Franc-maçonnerie canalise à son profit la majorité des forces politiques, financières, intellectuelles et religieuses de ce monde, en se servant d'elles pour propager et mettre en pratique ses idéologies internationalistes, anti-patriotiques et anti-christiques, voire sataniques.

Sur le plan politique, ces *éminents frères* maçons oeuvrent de concert pour unifier des régions autonomes en les intégrant à un Etat-nation qui, sous couvert d'un régime démocratique, exercera le pouvoir centralisé. Cette stratégie est, en 1776, appliquée lors de la fondation des Etats-Unis d'Amérique avec sa Constitution. Son prolongement européen en 1789 est la *Révolution française* avec son leitmotiv propagandiste et cynique : *liberté, égalité, fraternité*. La boucle est bouclée !

Représentant zélé des idées de la *Révolution française*: *Peter Ochs*, Bâlois né en France. En 1798, ce franc-maçon actif et homme de confiance de Napoléon, présente à la demande expresse de ce dernier, un *projet provisoire de Constitution helvétique* pour les cantons suisses. Il s'agit, selon lui «*de détruire l'Aristocratie et d'établir un régime représentatif quelconque.*» En effet, ce véritable mode d'emploi révolutionnaire, en exploitant le mécontentement des habitants, les encourage à casser le gouvernement *patricien*. En récompense, on leur fait miroiter *l'égalité des droits* et l'exercice du pouvoir en tant que *souverain*. On ose même parler d'une «*dictature du corps électoral*» !

Quarante-neuf ans plus tard, cette provocation suscitera une opposition conservatrice catholique qui sera brisée par l'intervention de l'armée (Général Dufour) dans la *guerre du Sonderbund*.

Ces manœuvres idéologiques, téléguidées de l'étranger, font naître en 1848 notre première Constitution. La *démocratie* version maçonnique s'impose ainsi sur le territoire des cantons helvétiques formant désormais un Etat fédératif doté d'un gouvernement prétendument représentatif. Comble du cynisme : pour constituer le Grand Conseil, on cherche et on trouve parmi *le patriciat* (celui qu'on prétend combattre !) des hommes prêts à participer au nouveau régime. Tout se transforme et rien ne se perd !

Visiblement, le hasard faisant toujours bien les choses, le premier président de la Confédération suisse, *Jonas Furrer* (radical), est aussi « *Grand Orateur* » à la Loge *Alpina*, centrale des loges maçonniques en Suisse. On peut se douter que les six autres Conseillers fédéraux, tous radicaux, sont également franc-maçons. L'histoire du *Parti radical* d'avant 1848 reste encore à découvrir... (Actualisation de ce scandale : courrier des lecteurs du 3 décembre 2004, voir page 9).

Une coïncidence de plus : Dans la même année, *Karl Marx* (de son vrai nom *Mordechai Marx Levy*) publie son *Manifeste communiste*, rédigé sur commande d'une association inévitablement maçonnique, l'*Alliance des communistes* (avant 1847 : *Alliance des Justes*). Ses études précédentes portent sur une *vision historique matérialiste*, ce qui en dit déjà long sur ses choix idéologiques et surtout sur sa mission...

Le monde connaîtra désormais deux grandes idéologies prétendument antagonistes. La première étant la *démocratie représentative* (*dictature du corps électoral*) avec sa dualité artificielle droite-gauche, *capitalisme* contre *socialisme*. La deuxième étant le *communisme* (aussi appelée *démocratie sociale* ou *dictature du prolétariat*) adoptant le totalitarisme militaro-bureaucratique. Tous ces concepts politiques sortent d'un seul et unique mental, celui des instigateurs du Gouvernement mondial. De caractère matérialiste et intellectuel, ils sont étrangers à l'ordre naturel, évolutif et créatif de la vie.

La *démocratie* imposée aux cantons en 1848 n'ayant pas réussi jusqu'à présent à nous soumettre entièrement, notre pays se trouve aujourd'hui confronté à un autre danger qui menace son intégrité et sa pérennité. En effet, une nouvelle *arme de destruction massive* des patries a été inventée. J'ai nommé : le

juridisme international qui, à travers le droit, tente de nous refaire une révolution tyrannique sous couvert d'humanisme et de paix. L'Europe de Bruxelles en est la matrice.

Cette situation donne naissance à une nouvelle «race» d'individus appelés juristes qui infiltrent jusqu'à indigestion les institutions politiques, administratives et judiciaires de tous les pays, y compris du nôtre. Elevés et nourris dans l'abreuvoir du monde intellectuel, c'est-à-dire dans les universités, elles-mêmes dominées par les forces occultes mentionnées plus haut, ces représentants dévoués du mondialisme ont entre autres, comme profil dominant, l'obsession de leur autopromotion sociale.

Ce monde juridique, qui cultive tout sauf la terre, et qui développe son mental en circuit fermé, a récemment réalisé en Suisse un véritable Coup d'Etat en douceur qui, en finalité, nous impose le totalitarisme juridique (la fameuse *Tyrannie* annoncée par Platon). Le point culminant en est la nouvelle Constitution de 1999, fabriquée dans le but de nous imposer une fois pour toutes la très internationaliste et très franc-maçonnique *Convention des Droits de l'homme*, table de lois supranationales. A rappeler que la nouvelle Constitution suisse donne la primauté au droit international au détriment du droit national, ce qui ouvre grande la porte au prochain *diktat* que représentera la *Constitution européenne*, pas supplémentaire qui nous rapproche un peu plus d'un gouvernement mondial.

La *Révision totale de l'organisation judiciaire* en cours sert et servira à adapter les lois et les tribunaux à la nouvelle Constitution. Le but réel mais caché de cette révision est d'enlever au gouvernement, seul garant de la volonté du souverain, ses droits de surveillance sur le pouvoir juridique. Les politiciens authentiques, tous partis confondus, qui tenteraient de s'opposer à ce transfert de pouvoir se trouveront confrontés à des lois et des traités internationaux, qui bloqueront toute initiative pouvant rétablir la souveraineté du peuple, c'est-à-dire son autodétermination. Le récent conflit entre le Conseiller fédéral *Christoph Blocher* et le Procureur de la Confédération *Valentin Roschacher* en est la preuve.

Il est évident que des changements de loi ont été initiés en 2002 en anticipant la montée en force de l'*UDC (Union Démocratique du Centre)* et l'élection du *Dr. Christoph Blocher* au Conseil fédéral en 2003, ceci naturellement dans le but de diminuer et de contrôler le pouvoir de ce dernier. (Voir recours du 2 septembre 2004, page 43). Les médias bien dressés étaient déjà sur les *starting blocks*.

Rappelons que les lois ne sortent pas du néant et encore moins leur modification. Dans ce cas précis, des fonctionnaires visiblement très actifs s'y sont employés et on est en droit de savoir sur ordre de qui (**des noms SVP !**).

Une des armes redoutables de ce monde juridique est la notion de l'*Etat de droit*, notion non pas de protection mais de soumission du citoyen, et qui confirme la domination par le système juridique. Quant au mythe de *la séparation des pouvoirs*, celui-ci se prête à merveille pour justifier l'injustifiable. Ainsi, pour conclure, la bête immonde, incarnation d'un futur Gouvernement mondial, dévoreuse des nations, a trouvé aussi en Suisse, à travers son système juridique, la nourriture pour se développer et nous asservir.

* * *

L'accès au mensonge est très amusant et très divertissant (journaux de boulevard, vidéo, DVD, télévision, radio, concerts, loto, etc.) mais l'accès à la vérité est éprouvant et fatigant et demande donc un effort considérable et sélectif. C'est seulement à ce prix-là que le lecteur pourra comprendre en son âme et conscience la situation politique de la Suisse, le mental de ceux qui prétendent la gouverner et les forces qui la détruisent. A partir de ce constat, chacun prendra ou non ses responsabilités devant cette catastrophique réalité.

Journal „24 heures“

Courrier des lecteurs

Vendredi, 3 décembre 2004

Parti nationaliste : **Radicaux, balayez devant votre porte !**

Les jeunes radicaux valaisans ont demandé d'interdire le PNOS (Parti des Suisses nationalistes). Il est amusant de voir une formation en déclin demander une mesure antidémocratique pour se faire de la publicité sur le dos d'un parti patriotique en plein essor. Présents au gouvernement depuis 1848, les radicaux sont grandement responsables des scandales et du chaos qui règnent au niveau politique, social et économique.

De plus, ils ont la mémoire déficiente. Ces soi-disant démocrates ont bien caché (même à leurs propres membres) que la sélection interne des candidats au Conseil fédéral passait par une loge secrète maçonnique. Les sélections étaient conduites par un «secrétaire perpétuel», Roger Givel, ex-directeur de la défunte BVC (Banque Vaudoise de Crédit). Ces pratiques ont été révélées en 1996 dans *24 heures* par Federico Camponovo, qui a subi des pressions pour qu'il ne les dévoile pas. MM. Chaudet, Chevallaz et Delamuraz ont dû passer par là pour être élus, de même que d'autres personnes placées aux postes clefs. A ma connaissance, aucune enquête n'a été instruite sur ces découvertes. On ne peut pas être juge et partie, n'est ce pas ?

Les attaques actuelles contre le PNOS sont risibles et pathétiques. Si le Parti radical veut éliminer un élu qui se prononce «contre le mélange des races», cela signifie à contrario qu'il est pour le mélange obligé des races. Vu la situation nationale et mondiale, on se réjouit de voir ce point ajouté à son programme. Si le DFJP dit qu'il tient à l'oeil le PNOS, ce dernier tient à l'oeil les conseillers fédéraux et leurs magouilles tendant à vendre notre pays à l'étranger.

Philippe Brennenstuhl, Vallorbe

2. Les Commissions de gestion et la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale

Philippe Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Lettre signature
Assemblée fédérale
Services du Parlement
Commissions de gestion
3003 Berne

Vallorbe, le 25 août 2003

Plainte pour non respect du droit procédural
par le Tribunal fédéral

Mesdames, Messieurs,

Le 7 juillet 2003 j'ai adressé à la *Cour plénière du Tribunal fédéral* un Recours de droit public pour violation de droits fondamentaux constitutionnels, concernant un jugement de la *Cour d'Appel pénal du Canton de Fribourg* fondé sur l'art. 261bis CP.

Vu l'extrême importance et l'intérêt national de la cause soulevée par mon recours, celui-ci a été formellement adressé à la *Cour plénière du Tribunal fédéral*, conformément aux dispositions légales suivantes :

1. La Cour plénière doit résoudre des problèmes juridiques intéressant l'ensemble du Tribunal fédéral. (Règlement du Tribunal fédéral, Chapitre 4 : Cour plénière, Art. 19, al. 1/6.)
2. Il incombe à la Cour plénière de décider du contenu des prises de position particulièrement importantes et de statuer sur une proposition à soumettre à l'Assemblée fédérale, une demande qui a été expressément formulée dans mon Recours. (Règlement du Tribunal fédéral, Chapitre 4 : Cour plénière, Art. 19, al. 1 / 9.).

3. La Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral est impliquée dans la mesure où elle connaît des Recours de droit public en matière pénale pour violations des Art. 9 et 29 de la Constitution, griefs qui font partie intégrante de mon Recours de droit public adressé à la Cour plénière du Tribunal fédéral. (Règlement du Tribunal fédéral, Chapitre 2, Art. 7 Cour de cassation pénale, al. 2.)

En date du 23 juillet 2003, la *Première Cour de droit public* du Tribunal fédéral a rendu un arrêt, nonobstant le fait que mon Recours a été adressé à la *Cour plénière* du Tribunal fédéral. En conséquence, j'ai refusé cet arrêt par ma lettre du 8 août 2003. Le 15 août 2003, le secrétaire présidentiel de la *Première Cour de droit public* du Tribunal fédéral m'a informé que mon courrier du 8 août ne recevra aucune suite. Je n'ai donc jamais reçu une réponse de la *Cour plénière du Tribunal fédéral* à laquelle je me suis adressé en toute légitimité et de bonne foi.

Par la présente, je dépose une plainte formelle auprès de l'Assemblée fédérale pour violation du droit procédural par le Tribunal fédéral. En même temps, je demande à l'Assemblée fédérale, institution politique de haute surveillance du Tribunal fédéral (Art. 169 Cst. et art. 21 OJ), de renvoyer l'arrêt du 23 juillet 2003 à la *Première Cour de droit public* et d'exiger de la *Cour plénière du Tribunal fédéral* de prendre position sur l'ensemble des faits évoqués et des conclusions formulées dans mon Recours de droit public du 7 juillet 2003.

En vous remerciant d'avance, je vous présente, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Philippe Brennenstuhl

Annexes :

Jugement de la Cour d'appel pénal Fribourg du 4 juin 2003 / Mon Recours de droit public du 7 juillet 2003 / Ma lettre du 15 juillet 2003 au Président de la Cour plénière / Arrêt de la 1re Cour de droit public du Tribunal fédéral du 23 juillet 2003 / Ma lettre du 8 août 2003 à la 1re Cour de droit public du Tribunal fédéral / Ma lettre du 8 août 2003 à la Cour plénière du Tribunal fédéral avec annexe / Lettre du Secrétaire présidentiel de la 1re Cour de droit public du Tribunal fédéral du 15 août 2003 / Ma lettre du 25/8/2003 au Conseil fédéral concernant suspension de la peine.

Parlamentsdienste
Services du Parlement
Servizi del Parlamento
Servetschs dal parlament



Commissions de gestion
Secrétariat
CH-3003 Berne
Tél. 031 322 97 13
Fax 031 322 98 66

Monsieur
Philippe Georges Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Le 26 août 2003

Votre plainte pour non respect du droit procédural par le Tribunal fédéral

Monsieur

Nous accusons réception de votre requête du 25 août 2003.

Les Commissions de gestion étudieront l'objet de votre requête dans le cadre de l'activité de haute surveillance qu'elles exercent sur le Conseil fédéral et l'administration quant à leur gestion; vous serez informé en temps utile de la suite des démarches.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire
des Commissions de gestion

Natalia Agra

Parlamentsdienste
Services du Parlement
Servizi del Parlamento
Servetschs dal parlament



Commissions de gestion
Secrétariat
CH-3003 Berne
Tél. 031 322 97 13 / 25 06
Fax 031 322 98 66

Monsieur
Philippe Georges Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Le 13 janvier 2004

Concerne : l'arrêt du 23 juillet 2003 de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral (1P.395/2003)

Monsieur,

Conformément à votre demande, nous avons examiné votre lettre du 25 août 2003 concernant l'arrêt 1P.395/2003 de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral.

Vous reprochez au Tribunal fédéral d'avoir confié l'examen de votre recours de droit public du 7 juillet 2003 à la Ire Cour de droit public, et non à la Cour plénière, comme vous l'aviez demandé. Vous estimez que le Tribunal fédéral a ainsi violé le droit procédural. Vous demandez donc à l'Assemblée fédérale qu'elle exige de la Cour plénière d'examiner votre recours du 7 juillet et de prendre position sur l'ensemble des faits évoqués et des conclusions formulées dans ledit recours.

Les Commissions de gestion exercent, pour le compte de l'Assemblée fédérale, la haute surveillance sur les tribunaux fédéraux. Cette surveillance se limite, en raison de la séparation des pouvoirs, aux questions de gestion d'ordre général. Les Commissions de gestion ne sont donc pas habilitées à modifier ni à annuler les arrêts du Tribunal fédéral. Comme le précise l'art. 26, al. 4 LParl (RS 171.10), il ne peut être exercé aucun contrôle sur le fond des décisions judiciaires. En vertu de l'indépendance judiciaire et de sa compétence d'organisation, le Tribunal fédéral a toute latitude pour répartir les compétences relatives à l'examen des recours. Le Parlement ne peut en aucun cas influencer ce genre de décision, ni a fortiori exiger qu'un recours soit examiné par une Cour plutôt qu'une autre.

Eu égard aux considérations précitées, les Commissions de gestion ne peuvent pas donner suite à votre requête.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Secrétariat des Commissions de gestion

Irene Moser
Collaboratrice scientifique

Philippe Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Lettre signature
Services du Parlement
Secrétariat
Commissions de gestion
3003 Berne

à l'attention de Mme Irene Moser
collaboratrice scientifique

Vallorbe, le 21 janvier 2004

Madame,

Suite à votre lettre du 13 janvier 2004, à laquelle je m'oppose totalement, voici point par point ma réponse :

Conformément à votre demande, nous avons examiné votre lettre du 25 août 2003 concernant l'arrêt 1P 395 / 2003 de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral.

Vous écrivez « nous avons » et vous signez Irene Moser, ce qui n'est pas logique. J'exige de connaître les noms et les titres des personnes qui ont été en charge d'examiner ma lettre.

Vous reprochez au Tribunal fédéral d'avoir confié l'examen de votre recours de droit public du 7 juillet 2003 à la première Cour de droit public et non à la Cour plénière comme vous l'aviez demandé.

Les faits : Je reproche à la Cour plénière de ne pas avoir répondu à mon recours de droit public qui lui a été directement et formellement adressé sous pli recommandé. En plus, je reproche à la Ire Cour de droit public d'avoir pris une décision à la place de la Cour plénière, décision d'irrecevabilité que je conteste d'ailleurs aussi sur le fond (voir ma lettre du 8 août 2003 à la Cour plénière du Tribunal fédéral).

Vous estimez que le Tribunal fédéral a ainsi violé le droit procédural.

La violation du droit procédural relève de l'art. 11 de la Loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ) (Procédure fédérale), selon lequel *sont réservées au tribunal réuni en séance plénière les causes que le règlement lui attribue*. Ce règlement attribue précisément à la séance plénière de *résoudre les problèmes juridiques intéressant l'ensemble du Tribunal* (art. 19, al. 1 / 6. Règlement TF) et de *statuer sur des propositions à soumettre à l'Assemblée fédérale* (art. 19, al. 1 / 9. Règlement TF), demande qui a été expressément formulée dans mon recours. En plus, le droit procédural est violé dans la mesure où la Cour de cassation pénale, également concernée par mon recours de droit public (art. 7, al. 2 Règlement TF), a été mise à l'écart.

Vous demandez donc à l'Assemblée fédérale qu'elle exige de la Cour plénière d'examiner votre recours du 7 juillet et de prendre position sur l'ensemble des faits évoqués et des conclusions formulés dans ledit recours.

En effet, je demande à l'Assemblée fédérale qu'elle exige de la Cour plénière, donc de l'ensemble du Tribunal fédéral, de respecter le droit procédural.

Les Commissions de gestion exercent pour le compte de l'Assemblée fédérale la haute surveillance sur les Tribunaux fédéraux.

Si les Commissions de gestion exercent la haute surveillance sur les Tribunaux fédéraux *pour le compte (sic !)* de l'Assemblée fédérale (dont les membres, je vous le rappelle, doivent représenter le souverain), on peut se demander pourquoi une seule personne qui a le titre de *collaboratrice scientifique* puisse écrire et signer une lettre comme la vôtre.

Cette surveillance se limite en raison de la séparation des pouvoirs aux questions de gestion d'ordre général.

Les faits : J'ai connaissance d'une lettre datée de 2002, dans laquelle vous aviez vous-même donné une autre définition juridique de la fonction de l'Assemblée fédérale en tant qu'organe de surveillance du Tribunal fédéral, en écrivant ceci : *Le Parlement peut vérifier que les arrêts rendus par les Tribunaux fédéraux respectent les principes qui régissent notre droit procédural.*

En effet, ma plainte contre le Tribunal fédéral sur la non application du droit procédural se porte exactement sur ce sujet et sur rien d'autre. Il est étrange

que votre discours soit aujourd'hui différent. Ou bien vous manipulez le droit procédural au gré de je ne sais qui, ou alors vous ne le connaissez pas et donc, visiblement, vous n'êtes pas compétente, ou les deux à la fois, ce qui serait beaucoup plus grave.

Les Commissions de gestion ne sont donc pas habilitées à modifier ni à annuler les arrêts du Tribunal fédéral.

Je n'ai demandé ni l'un ni l'autre.

Comme le précise l'art. 26, al. 4 LParl (RS 171.10), il ne peut être exercé aucun contrôle sur le fond des décisions judiciaires.

Une fois de plus, vous vous fourvoyez complètement par rapport à ma démarche, car jamais je n'ai demandé cela.

En vertu de l'indépendance judiciaire et de sa compétence d'organisation, le Tribunal fédéral a toute latitude pour répartir les compétences relatives à l'examen des recours.

Le Tribunal fédéral a certes *toute latitude* pour répartir ses compétences, mais il n'a pas *toute latitude* pour faire abstraction du droit procédural.

Le Parlement ne peut en aucun cas influencer ce genre de décision ni a fortiori exiger qu'un recours soit examiné par une Cour plutôt qu'une autre.

Il n'a jamais été question d'*influencer ce genre de décision*, ni de participer à un choix abstrait et subjectif, là où les compétences du Tribunal fédéral sont concrètement et objectivement définies dans le cadre du droit procédural. Si ce droit est bafoué, il faut alors se demander au profit de qui et pourquoi.

Eu égard aux considérations précitées, les Commissions de gestion ne peuvent pas donner suite à votre requête.

Visiblement, c'est vous personnellement qui rejetez ma plainte, malgré le fait que je ne vous ai rien demandé, alors que les Commissions de gestion ne sont pas entrées en matière. En vous mettant à la place des Commissions de gestion, vous outrepasser vos droits.

En finalité, quel est le rôle que vous jouez dans cette affaire au vu de vos déclarations contradictoires, donc suspectes ? Je tiens quand même à vous mettre en garde, en tant que citoyen libre de ce pays, que ce genre d'attitude est condamnable. Je me réserve le droit de déposer plainte contre vous pour abus de pouvoir (art. 312 CP) et gestion déloyale des intérêts publics (314 CP).

Je ne suis pas dupe de votre manière de faire, car il devient évident que derrière vos manœuvres se cache une idéologie politique, empêchant que le fond du problème puisse être abordé. Visiblement vous adaptez votre discours selon les besoins idéologiques du moment, et ce à l'encontre de toute éthique, démontrant par là que la séparation des pouvoirs n'existe pas. Par votre attitude, vous empêchez le débat ainsi que toute initiative du citoyen suisse pouvant amener une révision des idées que l'on tente à tout prix de nous imposer.

Dans l'attente d'une réponse claire, je vous présente, Madame, mes salutations distinguées.

Philippe Brennenstuhl

Copies :

Conseil fédéral / Membres du Parlement
Responsables de partis politiques

Philippe Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Aux membres des
Commissions de gestion
de l'Assemblée fédérale

Vallorbe, le 29 janvier 2004

Madame, Monsieur,

En août 2003, j'ai fait parvenir aux Commissions de gestion de l'Assemblée fédérale, dont vous êtes membre, une plainte pour non respect du droit procédural par le Tribunal fédéral. En janvier 2004, une personne répondant au nom de Irene Moser, se prévalant du titre assez flou de «*collaboratrice scientifique*», m'a répondu que les Commissions de gestion ne peuvent pas donner suite à ma requête.

Je suis étonné et subjugué qu'une personne inconnue, sans aucune référence hiérarchique, ainsi que d'autres («*nous avons...*») puissent prendre des décisions à la place des Commissions de gestion. En fait, je me suis adressé à des commissions politiques, et je tombe sur une personne *scientifique*, une secrétaire de troisième main, qui n'est certainement pas représentative du peuple, ni des élus du Parlement, et dont je ne connais pas les tenants et aboutissants de sa fonction.

Les membres des Commissions de gestion représentent le Parlement. Or, on découvre qu'un groupe de personnes (engagées par qui et pourquoi, soumises à qui ?), sorte de cabinet fantôme, filtre les demandes et prend les décisions, se substituant de manière occulte au Parlement.

Il est évident qu'à force de déléguer et de redéléguer, les décisions ne sont plus représentatives de la volonté du peuple, et la démocratie n'est plus qu'une coquille vide, car on laisse les affaires du pays dans les mains de personnes, dont le citoyen ne connaît ni l'idéologie, ni la fonction.

Déléguer veut dire qu'il y a un laisser-aller politique. Si les élus sont incapables de gérer ce pourquoi ils ont été élus, il y a tout à craindre pour la démocratie, car c'est justement dans ce genre de faille que s'infiltrent les idéologies néfastes pour notre santé démocratique. D'ailleurs, on peut légitimement penser que c'est déjà le cas, au vu de la cacophonie politique, à laquelle nous sommes

aujourd'hui confrontés. Il est impossible que notre système politique puisse continuer à fonctionner de cette façon. On est proche du scandale totalitaire sous couvert de démocratie.

Déléguer le pouvoir, c'est le transférer entre des mains occultes sans responsabilités et surtout sans légitimité. D'ailleurs, le concept idéaliste de *la séparation des pouvoirs* sert de paravent derrière lequel se cache ce pouvoir occulte. La pratique courante nous montre, que la *séparation des pouvoirs* n'est en fait qu'une illusion. Preuve en est que l'élection des juges fédéraux se fait d'après un quota d'appartenance à des partis politiques. Faire croire au bon peuple que ces derniers, par enchantement spontané, laissent leur idéologie politique et leurs intérêts particuliers (salaire élevé, avantages) au vestiaire et que ceux-ci n'interviennent pas dans leur façon de juger, est une plaisanterie de mauvais goût.

Conclusion

Le système politique de notre pays est le gardien de la Constitution, du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral. C'est le politique qui doit dominer puisqu'il émane du peuple. Le scientifique est un quatrième pouvoir occulte qui n'est pas représentatif du peuple et qui impose ses lois non pas par le bon sens humain mais par un scientisme malsain. Si tous les Services de l'Etat sont touchés par ce problème, notre patrimoine éthique, culturel et politique sera vite perdu, au profit de la *nouvelle démocratie totalitaire*.

Quant à la haute surveillance sur les tribunaux fédéraux, Mme Irene Moser veut nous faire croire que *cette surveillance se limite en raison de la (trop fameuse !) séparation des pouvoirs aux questions de gestion d'ordre général*. C'est n'importe quoi ! Il est évident que la déclaration de la Commission des institutions politiques du Conseil National (Rapport du 1^{er} mars 2001, FF 2001, 3298/3374, concernant l'art. 26 LParl) fait foi : *Il n'y a pas opposition entre la nécessité de garantir l'indépendance des tribunaux fédéraux et la pratique des Commissions de gestion depuis de longues années, selon laquelle celles-ci contrôlent le respect des principes fondamentaux de procédure (pas de déni de justice etc.)*.

En attendant une réponse provenant réellement de la Commission de gestion, je vous présente, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Philippe Brennenstuhl

Annexes :

Copie de la lettre à Mme Irene Moser du 21 janvier 2004

Pages 3298/3374 du Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 1^{er} mars 2001

Nationalrat



Ch. Daber

Sehr geehrte Herr
Brennholz

Beden Sie sich für Ihren
Brief mit Unterlagen.

Da der Umfang meines
Mandats als NR über-
steigt, habe ich den

Brief an das Büro

OPK und deren Präsi-
denten Hugo Paul weiter-
geleitet!

Mit freundlichen

Grüssen

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission de gestion
CH-3003 Berne

www.parlement.ch

Monsieur
Philippe Georges Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Le 12 février 2004

Vos courriers du 25 août 2003, du 21 janvier 2004 et du 29 janvier 2004

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de vos lettres datées du 25 août 2003, du 21 janvier 2004 et du 29 janvier 2004 adressées au secrétariat des Commissions de gestion ainsi qu'aux membres des Commissions de gestion et qui portent sur un arrêt de la 1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral.

Dans sa réponse du 13 janvier 2003, notre collaboratrice, Madame Irene Moser, a pris position en détail sur l'objet de votre plainte – comme elle en a d'ailleurs pleine compétence – et vous a donné connaissance de la pratique des Commissions de gestion à l'égard des requêtes touchant à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

La Constitution fédérale (cst.) exige en effet que les autorités judiciaires soient indépendantes du pouvoir politique dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles (art. 30 al. 1 et art. 191c de la cst.). C'est pourquoi la doctrine et la pratique estiment que, dans le cadre de la haute surveillance parlementaire, l'Assemblée fédérale et ses Commissions de gestion ont des compétences limitées à l'égard des tribunaux fédéraux. Leur tâche consiste à s'assurer que le Tribunal fédéral rende la justice dans des délais raisonnables et que les règles essentielles de procédure soient respectées. Mis à part les situations de déni de justice, de retards injustifiés et de procédures extrêmement longues, les Commissions de gestion ne contrôlent pas les décisions prises par le Tribunal fédéral dans des cas d'espèce. Les commissions examinent en revanche les tendances générales de la jurisprudence du Tribunal fédéral de manière à pouvoir engager, le cas échéant et si cela s'avère nécessaire, des procédures de révision législative. Pour plus de détails sur la question, nous nous permettons de vous renvoyer au rapport que la Commission de gestion du Conseil des Etats a publié le 28 juin 2002 sur la haute surveillance parlementaire sur les tribunaux fédéraux)(FF 2002 7077).

Nous renonçons à prendre position sur les remarques personnelles et autres digressions développées dans vos courriers des 21 et 29 janvier 2004 et qui, dans le ton et la forme, sont sans relation avec la controverse du débat.



La présente met un terme définitif au dossier auquel il ne sera donné aucune autre suite.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE GESTION

Le président

Hugo Fasel
Conseiller national

Le secrétaire

Philippe Schwab

Philippe Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Lettre signature
A la Délégation administrative
de l'Assemblée fédérale
Palais fédéral
3003 Berne

Vallorbe, le 20 février 2004

Messieurs
Fritz Schiesser, président
Max Binder, vice-président (simultanément membre des CdG)
Rolf Büttiker, délégué
Jean-Philippe Maître, membre
Bruno Frick, membre
Claude Janiak, membre (simultanément membre des CdG)

Fonctionnement anti-démocratique et arbitraire des Commissions de gestion

Plainte à la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale

Les Services du Parlement sont placés sous la surveillance de la Délégation administrative (art. 65, al. 1 LParl).

Condensé

J'ai adressé aux Commissions de gestion de l'Assemblée fédérale une plainte pour non respect du droit procédural par le Tribunal fédéral. De toute évidence, la plainte n'a pas été portée à la connaissance des membres des Commissions de gestion. Elle a été traitée par une «*collaboratrice scientifique*», c'est-à-dire par une personne non représentative du peuple, qui l'a refusée sous prétexte que la haute surveillance exercée par les Commissions de gestion *se limite aux questions de gestion d'ordre général*. Je me suis opposé à cette façon de procéder anti-démocratique et arbitraire. Dans sa réponse, le président de la Commission de gestion du Conseil national, Monsieur Hugo Fasel, a soutenu

cette démarche anti-démocratique sans toutefois confirmer le motif fallacieux avancé par la *collaboratrice scientifique*. Bien au contraire ! Il a confirmé le fait évident que la tâche des Commissions de gestion consiste à *s'assurer que les règles de procédure essentielles sont respectées par le Tribunal fédéral*. Malgré cette évidence, il s'est permis de *mettre un terme définitif au dossier*.

Correspondances du 25 août 2003 au 29 janvier 2004

(Annexes 1 à 5)

Le 25 août 2003, j'ai adressé une plainte à l'Assemblée fédérale, Services du Parlement, Commissions de gestion pour non respect du droit procédural par le Tribunal fédéral. (Annexe 1).

Le 26 août, le Secrétariat des Commissions de gestion (Annexe 2) m'a informé que celles-ci étudieront l'objet de ma requête *dans le cadre de l'activité de haute surveillance qu'elles exercent sur le Conseil fédéral et l'administration quant à leur gestion*.

Je précise que ma plainte ne porte pas sur une question de gestion mais sur le non respect du droit procédural par le Tribunal fédéral.

Le 13 janvier 2004, j'ai reçu une lettre signée Irene Moser, «*collaboratrice scientifique*», m'informant que les Commissions de gestion ne peuvent pas donner suite à ma requête. Motif : *La surveillance des Commissions de gestion sur le Tribunal fédéral se limite en raison de la séparation des pouvoirs aux questions de gestion d'ordre général*. (Annexe 3)

Dans ma lettre du 21 janvier 2004, j'ai fait savoir à Mme Moser qu'en traitant ma plainte à la place des Commissions de gestion, elle outrepassé ses droits. Je me suis opposé au refus de ma plainte en démontrant l'incohérence et la contradiction de ses arguments. (Annexe 4)

Le 29 janvier 2004, j'ai adressé une lettre circulaire à chaque membre des Commissions de gestion, afin qu'ils puissent prendre connaissance de cette affaire. Dans cette lettre, je me suis référé à la *Commission des institutions politiques* (Rapport du 1er mars 2001), qui a clairement exprimé le fait que les Commissions de gestion contrôlent le respect des principes fondamentaux de procédure. (Annexe 5).

Réponse de la Commission de gestion du Conseil national du 12 février 2004

(Annexe 6)

Cette réponse est signée par Monsieur Hugo Fasel, Conseiller National et président de la Commission de Gestion du Conseil national, ainsi que par Monsieur Philippe Schwab, secrétaire.

Je constate que ces deux magistrats s'expriment au nom de la Commission de gestion du Conseil national alors que ma plainte a été adressée à l'Assemblée fédérale, donc au Conseil national et au Conseil des Etats. En plus, les noms et les titres des personnes qui se sont chargées d'examiner ma plainte ne m'ont pas été communiqués. On peut légitimement penser que les membres des Commissions de gestion n'ont pas eu accès à ma plainte.

Cette lettre apporte la preuve que la *collaboratrice scientifique* s'est substituée aux Commissions de gestion. Il est absolument choquant de constater que les plaintes adressées à ces commissions soient triées par des personnes qui ne sont ni élues ni reconnues par le peuple, donc étrangères à la volonté politique du souverain et, plus surprenant encore, que le président de la Commission de gestion du Conseil national, Hugo Fasel, soutienne cette démarche anti-démocratique.

Par contre, Monsieur Hugo Fasel a dû reconnaître que *la tâche de l'Assemblée fédérale et leurs Commissions de gestion consiste à s'assurer que les règles essentielles de procédure sont respectées par le Tribunal fédéral*. Nous trouvons donc d'un côté Monsieur Fasel qui reconnaît par ses remarques le bien-fondé de ma démarche et de l'autre, il aimerait mettre *un terme définitif au dossier*. Etrange !

Conclusion

La manière dont ma plainte a été traitée et refusée révèle un dysfonctionnement anti-démocratique et des procédés arbitraires au sein des Commissions de gestion. Ce fait est extrêmement grave, car il laisse entrevoir une trahison intolérable vis-à-vis du peuple. Il est stupéfiant de constater qu'aucune réaction ne vienne des députés, lorsqu'ils sont alertés par un citoyen qui défend l'essence même des droits fondamentaux (liberté d'expression) et qui découvre, par le

développement de sa cause, un système mettant gravement en danger notre démocratie, donc notre liberté et notre indépendance.

Je demande à la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale de s'assurer que les vrais responsables des Commissions de gestion, c'est-à-dire les représentants de la volonté politique du peuple, assument leur rôle en entrant en matière sur ma plainte pour non respect du droit procédural par le Tribunal fédéral. En vous remerciant d'avance de votre réponse, je vous présente, Messieurs, mes salutations distinguées.

Philippe Brennenstuhl

Annexes : 1 à 6

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Délégation administrative des
Chambres fédérales

Monsieur Philippe Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Le 10 mai 2004

Plainte à la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale

Monsieur,

1 Par une lettre du 25 août 2003, vous avez déposé une « plainte pour non respect du droit procédural par le Tribunal fédéral » auprès de la Commission de gestion (CdG) ; vous demandez à cette dernière d'intervenir auprès du Tribunal fédéral pour que votre recours du 7 juillet 2003 ne soit pas jugé par la 1^{re} Cour de droit public, mais (rejugée) par la Cour plénière.

Par sa lettre du 13 janvier 2003, Madame Irene Moser, collaboratrice scientifique près le Secrétariat des CdG, vous a communiqué les conclusions des CdG selon lesquelles, après examen de votre requête, aucune suite ne serait donnée à cette dernière. Le reproche que vous faites valoir touche l'organisation générale du travail effectué par le Tribunal fédéral, un secteur sur lequel le Parlement n'exerce aucune influence. A fortiori, les Chambres fédérales n'ont pas compétence pour exiger que l'un ou l'autre organe ait à trancher.

Par vos lettres du 21 et du 29 janvier 2004, vous vous êtes plaints auprès des CdG de la manière dont votre requête a été traitée. Vous avez exigé que la commission plénière soit saisie de votre « plainte ». Le président de la CdG, Monsieur le conseiller national Hugo Fasel, a constaté, dans sa lettre du 12 février 2004, que le secrétariat avait procédé correctement en l'espèce et que Madame Irene Moser avait fait preuve de compétence en la matière ; il a confirmé la décision ainsi prise.

2 Par une « plainte » en matière de surveillance », en date du 20 février 2004, vous exigez à présent de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale qu'elle ordonne aux CdG d'entrer en matière sur votre plainte pour non respect du droit procédural par le Tribunal fédéral, et de se déterminer une nouvelle fois sur ladite plainte.

3 La Délégation administrative a examiné votre requête à sa séance du 7 mai 2004. Elle disposait, aux fins de se prononcer sur ladite requête, des pièces suivantes : vos requêtes du 20 février 2004, de 25 août 2003, du 21 et du 29 janvier 2004 aux CdG ainsi que les réponses des CdG du 13 janvier et du 12 février 2004.

La Délégation administrative constate ce qui suit:

- En examinant votre « plainte en matière de surveillance », elle doit analyser la seule question consistant à déterminer si la CdG a procédé correctement à l'examen de la « plainte » du 25 août. En revanche, il ne relève pas de la Délégation administrative d'examiner les demandes contenues dans la « plainte » quant au fond.

- L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur le Conseil fédéral et l'administration fédérale, les tribunaux fédéraux et les autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération (article 169 de la Constitution fédérale). La haute surveillance n'englobe pas la compétence pour abroger ou modifier des décisions. Il est exclu qu'il soit procédé à un contrôle des décisions prises par un juge quant au fond.

- La loi sur le Parlement prévoit que les Commissions des finances (CdF) et les CdG assument la haute surveillance parlementaire (articles 50 et 52 LParl). Les commissions de contrôle organisent elles-mêmes leur travail. Elles règlent notamment les compétences internes des sous-commissions et du secrétariat ainsi que la gestion de leurs travaux à cet effet.


Les deux commissions rendent compte une fois par an aux Chambres des principaux résultats de leur travail.

- Selon pratique constante, la CdG examine les requêtes en matière de surveillance de la manière suivante (FF 1997 III 1222 ss) : Le secrétariat répond directement aux requêtes ne relevant pas de la compétence des CdG ou paraissant manifestement infondées. Si le plaignant peut convaincre qu'il y a eu erreur d'une instance fédérale, la requête est communiquée au président de la section concernée qui décidera de la procédure à suivre. Le président peut répondre directement, examiner la requête dans le cadre de la section ou la soumettre en commission plénière. Ne sont soumises à l'Assemblée fédérale que les requêtes qui ne constituent pas en première ligne une critique de la gestion du Conseil fédéral et de l'administration, mais qui entrent dans la catégorie des pétitions et qui demandent au Parlement d'agir dans le domaine de ses compétences

- Selon une pratique constante, la CdG n'examine, dans l'exercice de la haute surveillance parlementaire sur les tribunaux, que la question de savoir si des principes fondamentaux de procédure ont été respectés. La gestion du travail des tribunaux relève, quant à elle, de l'indépendance du juge et ne peut donc pas faire l'objet de la haute surveillance exercée par les Chambres fédérales.

Pour ces motifs la délégation administrative rejette à l'unanimité votre « plainte » du 20 février 2004.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le président

Fritz Schiesser
Président du Conseil des États

Copie:

- au président des CdG, Monsieur le conseiller national Hugo Fasel
- au secrétaire des CdG, Monsieur Philippe Schwab

Philippe Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Monsieur Fritz Schiesser
Président du Conseil des Etats
Délégation administrative
des Chambres fédérales
Palais fédéral
3003 Berne

Vallorbe, le 18 mai 2004

**Votre réponse à ma plainte adressée à la
Délégation administrative de l'Assemblée fédérale**

Monsieur le Président du Conseil des Etats,

J'accuse réception de votre lettre du 10 mai 2004, dont les incohérences ne font que confirmer les dysfonctionnements et la trahison au plus haut niveau.

Il faut se rappeler que cette affaire a commencé par une réaction de légitime défense déclenchée par les attaques ignobles et les insultes contre notre pays, venant simultanément de l'intérieur et de l'extérieur. Cette réaction appropriée aura aujourd'hui pour résultat qu'un citoyen suisse n'ayant fait que son devoir de patriote en usant de ses droits fondamentaux constitutionnels et ancestraux, c'est-à-dire de la liberté d'expression, va se retrouver derrière les barreaux transformé de fait en prisonnier politique.

Au vu de la situation régionale, nationale et internationale, c'est un scandale qui fera date dans l'histoire de la Suisse. Il s'agit d'une haute trahison politique vis-à-vis du peuple dont vous et les vôtres ont l'entière responsabilité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil des Etats, mes salutations patriotiques, nationalistes et identitaires.

Philippe Brennenstuhl

P.S.

Veillez trouver en annexe ma brochure

« La Suisse trahie, notre Constitution fédérale manipulée »

à laquelle s'intéressent actuellement les Universités de notre pays.

Copies :

A tous les Conseillers fédéraux

Aux membres de la Délégation administrative

et des CdG de l'Assemblée fédérale

A la presse nationale

3. Le Ministère public de la Confédération

Philippe Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Lettre signature
Ministère public de la Confédération
Taubenstrasse 16
3003 Berne

Vallorbe, le 14 mai 2004

Dénonciation pour abus de pouvoir d'une fonctionnaire fédérale

Abus d'autorité (art. 312 CP)
Gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP)
Faux dans les titres commis dans l'exercice
des fonctions publiques (art. 317 CP)

Personne dénoncée :
Mme Irène Moser, *collaboratrice scientifique*
Secrétariat des Commissions de gestion du Parlement,
Palais fédéral, 3003 Berne

Personne co-dénoncée :
M. Hugo Fasel, président de la Commission de gestion du
Conseil national,
Palais fédéral, 3003 Berne

Monsieur le Procureur fédéral,

Le 25 août 2003, j'ai déposé une plainte auprès de l'*Assemblée fédérale, Services du Parlement, Commissions de gestion*, pour non respect du droit procédural par le Tribunal fédéral (annexe 1). Le 13 janvier 2004, Mme Irene Moser, *collaboratrice scientifique* du secrétariat, m'a informé *que les Commissions de gestion ne peuvent pas donner suite à ma requête* (Annexe 2). **Il s'agit là d'un document falsifié.**

Première falsification

Mme Moser écrit : *Conformément à votre demande, nous avons examiné votre lettre du 25 août 2003 concernant l'arrêt 1P.395/2003 de la 1re Cour de droit public du Tribunal fédéral.*

De manière rusée, Mme Moser en écrivant «*nous avons*» donne l'illusion que ce sont effectivement les membres des Commissions de gestion (sans cela qui d'autre ?) qui ont examiné ma plainte. Or, de toute évidence, ceux-ci n'ont jamais vu mon dossier. Cette *collaboratrice scientifique* m'a donc trompé.

Deuxième falsification

Mme Moser explique que *la haute surveillance sur les tribunaux fédéraux exercée par les Commissions de gestion se limite aux questions de gestion d'ordre général.*

Là encore, Mme Moser commet une tromperie et ce intentionnellement puisqu'elle simule un motif qui servira à rejeter ma plainte. Ce motif est doublement manipulé : d'une part, Mme Moser banalise de manière crasse les dispositions du législateur (haute surveillance selon la légalité, la régularité et l'opportunité (art. 26 LParl)) et d'autre part, elle occulte le fait que *les Commissions de gestion traitent régulièrement des dénonciations à l'autorité de surveillance dirigées contre les tribunaux de la Confédération pour violation de principes fondamentaux de procédure* (Rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats du 28 juin 2002, p. 7085) ce qui est précisément l'objet de ma plainte.

Troisième falsification

Après quelques remarques hors contexte, donc volontairement déroutantes, Mme Moser écrit: *les Commissions de gestion ne peuvent pas donner suite à votre requête.* Elle me trompe donc une troisième fois en prétendant que ce sont les Commissions de gestion qui ont pris la décision.

Opposition au document falsifié et alerte aux membres des CdG

Le 21 janvier 2004, je me suis opposé à la lettre de Mme Moser (Annexe 3). Au vu de ses déclarations contradictoires, donc suspectes, j'ai exigé de connaître les noms et les titres des personnes qui ont été en charge d'examiner ma plainte.

Doutant de plus en plus de la véracité de ses propos et de la légitimité de sa démarche, j'ai envoyé le 29 janvier 2004 une lettre, et ce à titre personnel, à tous les membres des Commissions de gestion (annexe 4). Suite à la réponse du Conseiller national Christian Waber (PEV/UDF) (Annexe 5), le doute s'est transformé en certitude : les membres n'ont pas vu ma requête, c'est-à-dire les Commissions de gestion n'ont pris aucune décision, donc Mme Moser m'a menti.

Personne co-dénoncée

Le 12 février 2004, M. Hugo Fasel, Président de la Commission de gestion du Conseil national, m'a adressé une lettre (annexe 6), dans laquelle il ose affirmer que Mme Irène Moser a *pleine compétence* pour prendre position en détail sur l'objet des plaintes, sans toutefois indiquer une référence de loi ou d'ordonnance qui confirmerait que les Commissions de gestion délèguent leur compétence à une secrétaire revendiquant le titre de *collaboratrice scientifique*. De plus, aussi bien Mme Moser que M. Fasel sont dans l'incapacité la plus totale de me fournir les noms des personnes qui pourraient se cacher ou qui se cachent derrière le «*nous avons*» (si elles existent ?!) ce qui démontre une manipulation au plus haut niveau.

M. Fasel couvre ainsi les agissements anti-démocratiques de son employée et les décisions unilatérales qu'elle prend en lieu et place des députés, représentants du souverain, chargés de surveiller l'éthique de nos tribunaux fédéraux, dont le respect du droit procédural. Par conséquent, il faut subsidiairement et préventivement accuser M. Hugo Fasel de complicité. Dans tous les cas, sa lettre est la preuve objective que Mme Irène Moser s'est substituée de façon illégale aux Commissions de gestion.

Conclusion

En fin de compte, on peut se demander si le citoyen suisse est réellement protégé par la haute surveillance que l'Assemblée fédérale exerce sur le Tribunal fédéral selon la Constitution. En tout cas, les personnes qui de bonne foi déposent une requête aux Commissions de gestion, c'est-à-dire auprès des élus du peuple, ne s'imaginent pas que leur requête est traitée par une simple secrétaire en catimini. Il est évident que cette «*pratique constante*» ne s'appuie sur aucune loi, ni sur le bon sens. Ceci tient du plus grand scandale ! Faut-il rappeler que nous sommes dans un *Etat de droit* et non pas dans un *Etat de «pratique constante»* ? Le sommet est atteint lorsque cette fonctionnaire se permet de rejeter les requêtes des citoyens sous n'importe quel prétexte trompeur et en faisant croire que ce sont les Commissions de gestion qui ont tranché. En agissant ainsi dans mon cas (et non seulement dans le mien, j'en ai la preuve), Mme Moser participe activement à une insupportable duperie antidémocratique que je dénonce et à laquelle il faut absolument mettre un terme.

Requête

Au vu de ce qui précède, je requiers l'ouverture d'une enquête pénale pour abus d'autorité (art. 312 CP), gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP) et faux dans les titres commis dans l'exercice des fonctions publiques (art. 317 CP). L'enquête devra nous renseigner dans quel but, pour quelle raison et sur ordre et au profit de qui Mme Moser a agi. Il sera à examiner combien de dossiers ladite *collaboratrice scientifique* a délibérément et arbitrairement bloqués et détournés au détriment de citoyens qui ont déposé une requête, et ce depuis combien de temps.

L'enquête devra aussi déterminer si ce mode de faire ne s'est pas également installé dans l'entourage du Conseil fédéral et permettre de dévoiler par là même un réseau d'influence occulte qui pourrait amener à tromper les Conseillers fédéraux dans leur jugement et leur appréciation de la situation réelle du pays. Les fuites récentes au Conseil fédéral montrent bien qu'il y a un noyau administratif subversif de personnes non élues qui manipulent notre système politique. Le fait que l'on courtcircuite les élus par des non élus remet entièrement en cause notre démocratie directe et ses responsables (les élus). L'enquête devra permettre de savoir à qui profite cette trahison.

Je laisse à l'appréciation du Procureur fédéral de voir dans quelle mesure et à quel niveau Mme Irene Moser a mis en danger notre pays et son indépendance. L'enquête devra déterminer en définitive pour qui elle travaille et si sa méthode de subversion est d'ordre lucratif ou idéologique ou les deux à la fois et qui se cache derrière. Dans l'attente de votre réponse, je vous présente, Monsieur le Procureur fédéral, mes salutations distinguées.

Philippe Brennenstuhl

Annexes :

- (1) Plainte adressée à l'Assemblée fédérale 25.8.2003
- (2) Réponse de Mme Irene Moser 13.1.2004
- (3) Ma lettre à Mme Irene Moser 21.1.2004
- (4) Ma lettre aux membres des CdG 29.1.2004
- (5) Lettre de M. C. Waber (reçue début février 2004)
- (6) Lettre de M. Hugo Fasel 12.2.2004

Copies :

A tous les Conseillers fédéraux
Aux Membres des CdG et de la Délégation administrative du Parlement
A la presse romande et suisse allemande



SCHWEIZERISCHE BUNDESANWALTSCHAFT
MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION
MINISTERO PUBBLICO DELLA CONFEDERAZIONE
PROCURA FEDERALA

Procureur fédéral suppléant: Félix Reinmann
Greffière: Rania Tamine

3003 Berne

tél.: +41 31 322 07 04
fax: +41 31 322 98 71

E-mail: rania.tamine@ba.admin.ch

Procédure n° MPC/EA/6/04/0570

Berne, le 5 juillet 2004

Ordonnance de ne pas donner suite

(au sens de l'art. 100 al. 3 PPF)

Le procureur fédéral suppléant constate,

après examen de la plainte pénale déposée le 19 mai 2004 par Monsieur Philippe Brennenstühl contre Madame Irène Moser, collaboratrice scientifique auprès du secrétariat des Commissions de gestion du Parlement, et contre Monsieur Hugo Fasel, président de la Commission de gestion du Conseil national, pour abus d'autorité (art. 312 CP), gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP) et faux dans les titres commis dans l'exercice des fonctions publiques (art. 317 CP),

que les courriers envoyés respectivement par Madame Irène Moser et Monsieur Hugo Fasel expliquant les compétences attribuées aux Commissions de gestion du Parlement fédéral sont parfaitement clairs et complets;

qu'après lecture attentive de la plainte pénale, les éléments constitutifs des infractions dénoncées ne sont pas réalisés en l'espèce;

que la plainte pénale déposée par Monsieur Philippe Brennenstühl est manifestement infondée;

qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête de police judiciaire et

ordonne:

1. Il n'est donné aucune suite à la plainte pénale déposée le 19 mai 2004 par Monsieur Philippe Brennenstuhl contre Madame Irène Moser et contre Monsieur Hugo Fasel.
2. Il n'est perçu aucun frais.


Félix Reinmann
procureur fédéral suppléant

**Copie pour information :**

- Monsieur Philippe Brennenstuhl, 1337 Vallorbe
- Madame Irène Moser, secrétariat des Commissions de gestion du Parlement, Palais fédéral, 3003 Berne
- Monsieur le conseiller national Hugo Fasel, Président de la Commission de gestion du Conseil national, Palais fédéral, 3003 Berne

Voie de recours:

Seule la victime au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions peut recourir contre la présente décision auprès du Président de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans un délai de 10 jours dès réception.

(établi en 1 exemplaire)

4. Le Conseiller fédéral Dr. Christoph Blocher

Philippe Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Lettre signature
Monsieur le Dr. Christoph Blocher
Chef du Département fédéral
de Justice et Police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Vallorbe, le 14 juillet 2004

Le Ministère public de la Confédération rend à dessein une ordonnance manipulatrice et devient ainsi complice d'un dysfonctionnement parlementaire

Monsieur le Conseiller fédéral,

C'est en dernier ressort et en vertu de votre haute fonction et responsabilité politiques que je vous demande de prendre personnellement et officiellement position dans cette affaire, la situation devenant extrêmement grave.

Les faits

Dans ma lettre du 14 mai 2004, j'ai informé le Ministère public de la Confédération de dysfonctionnements qui menacent gravement les intérêts de la Confédération. Il s'agit de délits commis par des agents de la Confédération dans l'exercice de leur fonction. En fait, au niveau du Parlement et de ses Commissions de gestion, des fonctions politiques sont exécutées en catimini par un personnel administratif non élu par le peuple et ce, en plus, de façon arbitraire et arrogante (cf dossier ci-joint).

Le Ministère public de la Confédération, après une longue réflexion, m'a répondu le 5 juillet 2004 par une *Ordonnance de ne pas donner suite* signée par M. Félix Reinmann, procureur fédéral suppléant.

Cette Ordonnance est une manipulation de ma démarche, car elle est fondée sur une *plainte pénale* (Strafklage) qui aurait été déposée le 19 mai 2004, alors que c'est en réalité une **dénonciation** (Strafanzeige) que j'ai déposée le 18 mai 2004.

Manipulation suspecte

Selon le commentaire Favre, Pellet, Stoudmann (Code pénal annoté, p. 60, 1.1), la *plainte pénale est la manifestation de la volonté inconditionnelle de l'ayant droit de voir l'auteur de l'infraction poursuivi pénalement*.

Or, je n'ai nullement exprimé une telle volonté. Ma volonté a été de dénoncer et non pas de porter plainte. En fait, ma dénonciation est une information (*Wissenserklärung*) et non pas une manifestation de la volonté de poursuivre pénalement les personnes dénoncées (*Willenserklärung*).

Je précise : En cas de plainte pénale, c'est le plaignant, en cas de dénonciation c'est le Ministère public qui est à l'origine d'une procédure pénale et, en assume la responsabilité.

Le fait d'avoir transformé ma dénonciation en plainte pénale apparaît dès lors comme une ruse juridique et une manipulation frauduleuse, afin de protéger les personnes dénoncées et d'enterrer définitivement et le plus profond possible cette affaire.

La voie de recours indiquée par le Procureur fédéral suppléant fait partie intégrante de cette manipulation. En fait, il m'indique de manière cynique une voie de recours qui n'en est pas une, puisqu'il écrit : «*Seule la victime au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions peut recourir...*», sachant pertinemment que cette affaire n'entre pas dans ces critères, puisque l'art. 2 de cette loi appelée curieusement «LAVI» définit la victime comme une personne lésée dans *son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique*.

On veut donc donner l'illusion d'une voie de recours, alors que cette loi, dans une affaire hautement politique et non de droit commun, est une coquille vide.

Dans ce contexte, j'estime que l'art. 100, al.3 de la Procédure pénale fédérale, introduit le 1^{er} janvier 2002, est une infamie sortie tout droit de cerveaux pervers

et qui donne en définitive au procureur fédéral un pouvoir totalitaire dangereusement à contresens de l'idée et de la tradition démocratiques.

Conclusion générale

La façon ignoble et scandaleuse dont ma cause a été traitée à tous les niveaux cantonaux et fédéraux a mis en lumière et prouve un système interne administratif corrompu, ayant tout pouvoir mais qui naturellement n'assume aucune responsabilité, et ce à travers tous les courants politiques successivement élus.

Si, parmi l'élite politique de notre pays, aucune réaction ne devait se faire sentir ou entendre suite aux constatations scandaleuses exposées dans mon dossier et sauf un retour à une véritable éthique constitutionnelle et légale, alors le souverain n'aurait plus, comme issue, qu'à se référer à l'état de nécessité (art. 34 CP) pour rétablir ses droits ancestraux.

Dans l'attente de votre réponse, je vous présente, Monsieur le Conseiller fédéral, mes très respectueuses salutations.

Philippe Brennenstuhl

Annexes : mentionnées

Note de la rédaction:

Veillez lire plus loin (pages 44 et 47 à 50) comment l'art. 100 de la Loi fédérale sur la procédure pénale a été modifié au 1^{er} janvier 2002, afin d'agrandir considérablement le pouvoir du Procureur fédéral.



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA
DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIZIA E POLIZIA

Bundesamt für Justiz
Office fédéral de la justice
Ufficio federale di giustizia
Uffizi federal da la giustia

Division Projets et méthode législatifs

3003 Bern,
3003 Berne,
3003 Berna.

le 4 août 2004

☎ 031 / 322 47 89

Ihr Zeichen
Votre signe
vostro segno
Voss sign

Ihre Nachricht vom
Votre communication du
Vostra comunicazione del
Vossa comunicaziun dals

In der Antwort anzugeben
A rappeler dans la réponse
Ripeterlo nella risposta
D'inditgar en la resposta

COS/PER
9.9-Sammeldossier
RSPM/2

M. Philippe Brennenstuhl

1337 Vallorbe

Monsieur,

Nous avons été chargés par le Chef du Département fédéral de justice et police de répondre à votre courrier du 14 juillet 2004 dans lequel vous lui demandez de prendre personnellement et officiellement position concernant l'affaire qui vous concerne.

Vous invoquez notamment un dysfonctionnement au niveau du Parlement et de ses commissions de gestion. Il faut savoir que si l'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur le Conseil fédéral (art. 169 de la Constitution fédérale), l'inverse n'est pas vrai. Une prise de position officielle d'un conseiller fédéral concernant le fonctionnement des commissions parlementaires serait perçue par l'Assemblée fédérale comme une ingérence inadmissible de l'organe exécutif dans ses affaires et elle ne ferait pas progresser votre cause.

Vous critiquez également la manière dont le Ministère public a traité votre dénonciation. L'art. 14 de la loi fédérale sur la procédure pénale stipule que le Ministère public de la Confédération est soumis administrativement à la surveillance du Conseil fédéral. Cette surveillance, purement administrative, ne permet toutefois pas au Conseil fédéral, ni à l'un de ses membres, de donner des instructions sur la manière dont le Ministère public traite un dossier sur le fond, ni de prendre position sur le bien-fondé de ses décisions.

M. le Conseiller fédéral Christoph Blocher ne peut donc prendre position officiellement au sujet de vos déboires avec les organes de l'Assemblée fédérale et le Ministère public.

Si nous comprenons bien les enjeux du dossier que vous avez transmis à notre chef de département, il semble que vous vous soyez heurté aux limites du système judiciaire. Dans tout système judiciaire, il arrive en effet un moment où l'administré a épuisé les voies de droit prévues par la législation sans avoir nécessairement pu obtenir satisfaction. Il n'est pas envisageable de multiplier les voies de recours et les procédures de contrôle des autorités sur les autres

à l'infini, sous peine de bloquer définitivement le fonctionnement de l'appareil étatique. Même dans le système judiciaire le plus parfait, il se peut qu'une autorité rende une mauvaise décision et que celle-ci ne puisse plus être corrigée. Dans un Etat fondé sur la principe de la séparation des pouvoirs, ce risque doit être considéré comme un mal acceptable, dans la mesure où l'administré aurait sans doute plus à perdre si les décisions des tribunaux pouvaient sans cesse être revues et corrigées par les autorités exécutives ou législatives. Si vous vous trouviez dans la situation inverse et que vous aviez obtenu gain de cause auprès d'une autorité judiciaire, vous verriez sans doute d'un mauvais œil une intervention de l'exécutif ou du législatif pour corriger cette décision. Le principe de la séparation des pouvoirs représente une précieuse garantie pour le justiciable, même si, comme toute médaille, il a son revers.

En tant que citoyen, vous n'êtes toutefois pas entièrement démuni face à un système administratif et judiciaire qui à votre avis présente de graves dysfonctionnements. A défaut d'invoquer l'état de nécessité, dont nous voyons mal comment il pourrait s'appliquer en l'espèce, vous disposez de quelques moyens parfaitement légitimes pour tenter de modifier la législation et d'améliorer le fonctionnement de l'appareil étatique. Vous pouvez, par exemple, vous approcher d'un élu aux Chambres fédérales proche de vos sensibilités ou vous pouvez utiliser vos droits démocratiques, comme le droit d'initiative populaire. Le recours à de tels moyens peut se révéler efficace comme le démontre l'exemple récent de la votation populaire concernant l'internement à vie des délinquants dangereux. Le souverain garde son mot à dire et il n'est pas impossible aux citoyens de modifier des procédures jugées peu satisfaisantes s'ils sont suffisamment nombreux à le souhaiter.

Nous espérons, qu'à défaut de répondre entièrement à vos attentes, les quelques considérations ci-dessus vous permettront de comprendre les raisons pour lesquelles M. Christoph Blocher ne peut accéder à votre demande. Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE

Division Projets et méthode
législatifs

La cheffe de division



Monique Cossali Sauvain

Philippe Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Lettre signature
Monsieur Dr. Christoph Blocher
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral
de Justice et Police
3003 Berne

Vallorbe, le 2 septembre 2004

Recours

au sens de l'art. 177, al. 3 de la Constitution fédérale

contre la décision du Département fédéral de Justice et Police,
Office fédéral de la Justice, Division Projets et méthode législatifs,
réf. COS/PER 9.9-Sammeldossier RSPM/2,
signée par la cheffe de division, Mme Monique Cossali Sauvain,
datée du 4 août 2004

1. Les faits

Le 14 juillet 2004, j'ai porté à votre connaissance que le Procureur fédéral a agi, en violation de son devoir, contre la légalité, en rendant à dessein une ordonnance d'irrecevabilité manipulatrice, suite à ma dénonciation de dysfonctionnements pratiqués au plus haut niveau de l'organisation politique de notre Etat.

Le 4 août 2004, votre Département m'a informé que vous ne pouvez pas prendre position officiellement dans cette affaire, étant donné que la surveillance exercée par le Conseil fédéral sur le Ministère public est «*purement administrative*».

Pour soutenir sa décision, votre Département se réfère à l'art. 14 de la Procédure pénale fédérale. Or, je constate que l'art. 14 a récemment subi une profonde transformation lors de la modification de la Procédure pénale fédérale, modification dont la mentalité et la radicalité soulèvent des questions.

2. Modification de la Procédure pénale fédérale (PPF)

Dans son Message du 28 janvier 1998, le président de la Confédération, Cotti, au nom du Conseil fédéral suisse, a proposé à l'Assemblée fédérale la modification de la Loi fédérale sur la procédure pénale, en parlant de «*mesures tendant à l'amélioration de l'efficacité et de la légalité dans la poursuite pénale*». Un bref survol des articles modifiés, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2002, révélera les vrais enjeux. (Détails chronologiques exposés dans l'annexe 1).

L'art 11 PPF a été modifié en vue de conférer à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral la surveillance sur le procureur général, une compétence appartenant jusqu'ici au Conseil fédéral. L'art 11 modifié a d'ailleurs été aboli quelques mois plus tard, soit le 4 octobre 2002, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral, issue de la révision totale de l'organisation judiciaire, dont le but inavoué et inavouable est l'emprise totale du pouvoir juridique sur le pouvoir politique. Ce transfert de pouvoir remet le destin de notre pays dans les mains de juristes mercenaires, grassement payés par le peuple suisse, mais traîtreusement au service d'organisations supranationales (EU, ONU, OTAN, HCR etc.), dont le but réel est l'avènement d'un gouvernement mondial sous dominance américano-sioniste.

Par la modification de l'art. 14 PPF, la surveillance et la direction du procureur général, exercée jusqu'ici par le Conseil fédéral, ont été réduites à une simple surveillance «*administrative*». Le Conseil fédéral, dans son Message du 28 janvier 1998 (p. 1276), estime que cette mesure est justifiée «*parce que de nouvelles possibilités étendues de recours à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral sont prévues*».

La modification de l'art. 100 PPF nous renseignera sur ce point.

Le nouvel art. 100 PPF autorise le procureur général de décider *de ne donner aucune suite* à une dénonciation. Seule la victime *au sens de l'art. 2 de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes directement atteintes dans leur intégrité corporelle, sexuelle ou psychique* peut recourir contre la décision auprès de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral. (Cette loi a été dénommée de manière stupéfiante «LAVI» ce qui, soit dit en passant, est le nom de l'avion de chasse israélien, coïncidence bien sûr !). On peut donc constater que le procureur général est doté d'un pouvoir exorbitant, alors que la possibilité de recours offerte au citoyen est extrêmement limitée. A noter que tout ce qui touche au

système établi, n'est pas recourable. Preuve supplémentaire d'une prise de pouvoir totalitaire par le juridique.

Dans son Message du 28 janvier 1998 (p. 1282), le Conseil fédéral avait affirmé que «*le recours à la Chambre d'accusation doit dorénavant être recevable contre tous les actes et les dénis de justice formels du procureur général*». Or, dans le nouvel art. 105^{bis}, il n'est plus question de recours, mais simplement d'une plainte qui peut être adressée à la Chambre d'accusation !

3. La séparation des pouvoirs

La théorie politique de *la séparation des pouvoirs* consiste à ce que les trois différents pouvoirs (législative, exécutive, justice) se surveillent réciproquement afin d'éviter un déséquilibre de pouvoir.

Or, ce principe a volé en éclats, depuis que notre système politique a été infiltré par une armée de juristes qui oeuvrent sournoisement, et le plus souvent avec la complicité des partis, pour annihiler le pouvoir du souverain au profit du pouvoir juridique, véritable cheval de Troie des forces internationalistes et destructrices de notre pays. Un système de totalitarisme juridique s'est mis en place, raison pour laquelle **on s'est gardé d'inscrire le principe de la séparation des pouvoirs dans la Constitution**, et pour cause !

Quant à la Procédure pénale fédérale, il s'avère que les modifications, dont l'astuce dépasse largement l'honnête citoyen non initié, ont été élaborées et introduites dans le but d'enlever le pouvoir politique au souverain, et de le mettre dans les mains du Tribunal fédéral et de sa pléthorique et politiquement incontrôlable administration qui sont, je vous le rappelle, non élus, donc non représentatifs de notre peuple. (On peut d'ailleurs observer que le juridique a également pris le pouvoir dans les relations entre l'Assemblée fédérale et le Tribunal fédéral, et ceci en suivant les mêmes mécanismes (détails chronologiques exposés dans l'annexe 2).

4. Conclusion

Evidemment, je conteste la décision du 4 août 2004 rendue par votre Département, car :

- il est pathétique de voir brandir en permanence *la séparation des pouvoirs* comme un dogme étatique tout puissant, alors qu'elle est inversée dans la pratique. Preuve en est la nouvelle Procédure pénale fédérale, dont les buts finaux apparaissent maintenant au grand jour, ce qui remet totalement en cause le nouvel art. 14 PPF, sur lequel se fonde la décision de votre Département.
- il est aussi inadmissible que le citoyen, qui dénonce des dysfonctionnements dans l'organisation politique de l'Etat, soit privé de tout moyen de recours juridique et politique contre une décision d'irrecevabilité illégale du procureur fédéral. Les articles 29 et 35 de la Constitution sont violés.
- il est évident que le procureur général doit être et rester *sous la surveillance et la direction du Conseil fédéral* (ancien art. 14 PPF) et que cette surveillance prend *une signification pratique si le procureur général devait lui-même agir, en violation de son devoir, contre la légalité* (Message p. 1276), comme c'est le cas dans l'affaire que je soumets à votre examen.

Par ailleurs, j'estime que le procureur général aurait d'emblée dû vous transmettre ma dénonciation concernant les dysfonctionnements au niveau du Parlement et des Commissions de gestion, **puisque selon l'art. 105 PPF (non modifié ni travesti, par quel miracle ?), c'est le Conseil fédéral qui décide de la poursuite judiciaire des délits politiques.**

Dans l'attente de votre réponse, je vous présente, Monsieur le Conseiller fédéral Dr. Christoph Blocher, mes salutations respectueuses.

Philippe Brennenstuhl

Annexes :

Copie de la lettre de votre Département du 4 août 2004
Annexes 1 + 2 faisant partie intégrante du présent recours

Annexe 1

La surveillance du Conseil fédéral sur le Ministère public Petite chronologie

15 juin 1934 (Etat le 23 janvier 2001)
Loi fédérale sur la Procédure pénale (PPF)

art. 11

La chambre d'accusation surveille l'instruction préparatoire et connaît des plaintes portées contre le juge d'instruction. Elle statue sur la mise en accusation.

art. 14

¹*Le procureur général est sous la surveillance et la direction du Conseil fédéral.*

art. 100

¹*Chacun a qualité pour dénoncer les infractions poursuivies d'office en vertu de la législation fédérale.*

²*Les dénonciations sont adressées par écrit ou oralement au Ministère public de la Confédération ou à un agent de la police judiciaire. Il en est dressé procès-verbal.*

art. 105^{bis}

²*Les mesures de contrainte et les actes y relatifs qui ont été ordonnés ou confirmés par le procureur général sont sujets à recours devant la Chambre d'accusation dans les dix jours.*

³*Les articles 215 à 219 régissent, par analogie, les recours contre les ordres de détention.*

28 janvier 1998

Message concernant la modification du code pénal suisse, de la loi fédérale sur la procédure pénale et de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (Mesures tendant à l'amélioration et l'efficacité et de la légalité dans la poursuite pénale). Projet soumis à l'Assemblée fédérale, en proposant de l'adopter, par le président de la Confédération Cotti au nom du Conseil fédéral suisse.

Extraits du commentaire sur l'**art. 11 PPF**, page 1276 :

Nous proposons ici une extension du pouvoir de surveillance de la Chambre d'accusation à la procédure d'investigation et, pour être précis, au procureur général de la Confédération dans la mesure où il intervient comme chef de la police judiciaire.

Extraits du commentaire sur l'**art. 14 PPF**, page 1276/1277 :

Selon l'article 14 PPF actuellement en vigueur, le procureur général de la Confédération est placé sous la surveillance et la direction du Conseil fédéral.

La disposition s'explique par le fait que le Conseil fédéral est l'autorité de nomination et que le ministère public forme un office fédéral au sein du DFJP.

La surveillance exercée sur le procureur général doit toutefois se limiter à l'aspect administratif, parce que de nouvelles possibilités étendues de recours à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral sont prévues.

En effet, l'ancien droit de donner des directives, dérivé du principe « surveillance et direction », qui se trouve en contradiction avec le principe de la séparation des pouvoirs, est aujourd'hui dépassé.

Déjà en 1958, le Conseil fédéral a cependant souligné que le droit de surveillance et de direction du Conseil fédéral durant une procédure pénale fédérale aurait avant tout une signification pratique, si le procureur général devait lui-même agir, en violation de son devoir, contre la légalité. Le maintien d'un droit de surveillance et de direction ainsi compris était justifié et s'imposait.

Cette conception a été confirmée en 1976 (...); à cette occasion, le Conseil fédéral précisait qu'il n'était sans doute pas sa tâche de donner des instructions concernant des cas d'espèce et d'endosser la responsabilité correspondante; c'est pourquoi il se limitait à une surveillance administrative. Selon la conception moderne de la position et de la fonction d'un ministère public, cette autorité doit être indépendante de toute surveillance et instruction dans le domaine fonctionnel.

Extraits du commentaire sur l'**art. 100 PPF**, page 1281 :

S'il n'existe pas de motif d'ouvrir une procédure d'investigation sur la base de la dénonciation, le procureur général, selon le droit actuel ne donne pas suite à la dénonciation. Le projet institue une réglementation expresse, qui prévoit que le procureur général rend une décision sur la question (3^e al.) que l'inculpé identifié et le dénonciateur doivent être renseignés (4^e al.) et que la victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes peut recourir comme dans le cas de suspension (5^e al.).

Extraits du commentaire sur l'**art. 105bis PPF**, page 1282

L'activité du procureur général dans la procédure d'investigation sera soumise à un contrôle judiciaire complet de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral. Le recours à la Chambre d'accusation doit dorénavant être recevable contre tous les actes et les dénis de justice formels du procureur général.

18 avril 1999

Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 187

¹*Le Conseil fédéral a en outre les tâches et les compétences suivantes :
a. surveiller l'administration fédérale et les autres organes ou personnes auxquelles sont confiées des tâches de la Confédération.*

1^{er} janvier 2002

Loi fédérale sur la procédure pénale (PPF)

Modification décidée par l'Assemblée fédérale le 22 décembre 1999, vu le Message du Conseil fédéral du 28 janvier 1998

art. 11 PPF (nouvelle teneur)

La Chambre d'accusation exerce la surveillance sur le procureur général de la Confédération dans sa fonction de chef de la police judiciaire ainsi que sur les recherches de la police judiciaire et l'instruction préparatoire. Elle connaît par ailleurs des plaintes portées contre le procureur général de la Confédération et le juge d'instruction et statue sur la mise en accusation devant les tribunaux de la Confédération.

art. 14 PPF (nouvelle teneur)

¹*Le Ministère public de la Confédération est soumis administrativement à la surveillance du Conseil fédéral.*

art. 100 PPF (nouvelle teneur)

¹*Chacun a qualité pour dénoncer les infractions poursuivies d'office en vertu de la législation fédérale.*

²*Les dénonciations sont adressées par écrit ou oralement au Ministère public de la Confédération ou à un agent de la police judiciaire. Il en est dressé procès-verbal.*

³*S'il n'existe pas de motif d'ouvrir un enquête, le procureur général décide de ne donner aucune suite à la dénonciation.*

⁴*Il informe le dénonciateur et le prévenu, pour autant que celui-ci soit connu.*

⁵*Il notifie la décision à la victime au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions. La victime peut recourir contre la décision dans les dix jours auprès de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral.*

art. 105bis PPF (nouvelle teneur)

²*Les opérations et les omissions du procureur général peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Chambre d'accusation en vertu des articles 214 à 219.*

4 octobre 2002

L'art. 11 PPF est aboli.

voir SR 173.71 Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral (LTPF) du 4 octobre 2002 / voir FF 2001, p. 4005 Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001.

Philippe Brennenstuhl

Le 2 septembre 2004

Annexe 2

La haute surveillance de l'Assemblée fédérale sur le Tribunal fédéral Petite chronologie

16 décembre 1943 (Etat le 17 avril 2001)

Loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ)
Chapitre premier : Organisation du Tribunal fédéral,

Art. 21 :

¹*Le tribunal est placé sous la haute surveillance de l'Assemblée fédérale.*

18 avril 1999

Constitution fédérale

Art. 169 *Haute surveillance*

¹*L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur ... les tribunaux fédéraux...*

1^{er} mars 2001

Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national - Initiative parlementaire Loi sur le Parlement (LParl)

page 3374

concernant la haute surveillance sur le Tribunal fédéral exercée par les Commissions de gestion (CdG) pour le compte de l'Assemblée fédérale, et la garantie d'indépendance de la justice :

Il n'y a au reste pas opposition entre la nécessité de garantir cette indépendance et la pratique qui est celle des CdG depuis de longues années, selon laquelle celles-ci contrôlent non seulement la gestion administrative des organes juridictionnels, mais aussi le respect des principes fondamentaux de procédure (pas de déni de justice, pas de retards injustifiés, égalité de droit concernant l'accès aux tribunaux, etc.).

28 juin 2002

Rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats
Haute surveillance parlementaire sur les tribunaux fédéraux

p. 7084/7085

En outre, il faut rappeler que les CdG traitent régulièrement des dénonciations à l'autorité de surveillance dirigées contre les tribunaux de la Confédération pour déni de justice formel, retard injustifié ou violation de principes fondamentaux de procédure.

Il ne faut pas non plus oublier que les CdG considèrent qu'il est de leur devoir d'exercer la haute surveillance de manière à garantir à chaque citoyen l'égalité de droit en matière d'accès aux tribunaux. Cet accès ne doit pas être indûment restreint par une évaluation trop restrictive des conditions formelles...

page 7085

La littérature juridique et la pratique des CdG montrent que l'exercice de la (haute) surveillance sur la justice est une tâche délicate.

Les expériences de la CdG ont également montré que les objets de la haute surveillance ne peuvent pas être définis une fois pour toutes.

27 septembre 2002

Mme Irene Moser, *collaboratrice scientifique*, Commissions de gestion de l'Assemblée fédérale, écrit dans une lettre :

En raison de la séparation des pouvoirs, le Parlement n'est pas habilité à se prononcer sur les arrêts rendus par les tribunaux fédéraux. Le Parlement peut uniquement vérifier que ceux-ci respectent les principes qui régissent notre droit procédural.

13 décembre 2002 (Etat le 14 octobre 2003)

Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl)
arrêtée par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse :

Art. 26, *Haute surveillance*

¹*L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur la gestion (...) des tribunaux fédéraux...*

13 janvier 2004

Mme Irene Moser, *collaboratrice scientifique* des Commissions de gestion du Parlement m'informe concernant ma «Plainte pour non respect du droit procédural par le Tribunal fédéral», adressée le 25 août 2003 à l'Assemblée fédérale, que les Commissions de gestion du Parlement ne peuvent pas y donner suite pour la raison suivante :

Les Commissions de gestion exercent, pour le compte de l'Assemblée fédérale, la haute surveillance sur les tribunaux fédéraux. Cette surveillance se limite, en raison de la séparation des pouvoirs, aux questions de gestion d'ordre général.

Philippe Brennenstuhl
le 2 septembre 2004



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA
DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

Rec. I2-0420911/SA/snu
OFJ RSPM/2

Monsieur
Philippe BRENNENSTUHL
1337 Vallorbe

3003 Berne, le 27 septembre 2004

Votre écrit du 2 septembre 2004 concernant la lettre que l'Office fédéral de la justice vous a adressée le 4 août 2004

Monsieur,

Votre écrit daté du 2 septembre 2004 et adressé sous pli postal recommandé du 3 septembre 2004 à Monsieur le Conseiller fédéral Christoph Blocher nous a été transmis comme objet de notre compétence.

Dans votre écrit intitulé "recours", vous déclarez contester la "décision" rendue le 4 août 2004 par l'Office fédéral de la justice.

Conformément aux art. 44, 47 et 47a de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021), les décisions rendues par l'Office fédéral de la justice sont certes en principe susceptibles d'être attaquées par la voie du recours administratif auprès du DFJP, au sein duquel notre Service est précisément chargé de l'instruction des recours. Ainsi que cela résulte de son contenu, nous constatons que la réponse écrite qui vous a été communiquée par l'Office fédéral de la justice en date du 4 août 2004 consiste en une simple lettre informative et n'est, donc, pas constitutive d'une décision au sens de l'art. 5 PA. En conséquence, la lettre que cet Office vous a envoyée le 4 août 2004 ne saurait, selon les dispositions de procédure administrative mentionnées ci-avant, faire l'objet d'un recours administratif au DFJP.

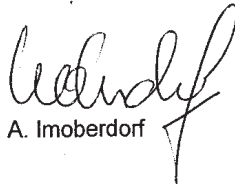
Votre écrit du 2 septembre 2004 intervient à la suite de nombreuses autres requêtes, qui ont donné lieu à un important échange de correspondances entre vous-même et diverses autorités, dont en dernier ressort l'Office fédéral de la justice. Cet Office s'est déterminé de manière circonstanciée, dans sa lettre du 4 août 2004, sur chacun des griefs soulevés lors de vos précédentes interventions.

Korrespondenzadresse:	Beschwerdedienst EJPD, 3003 Bern
Adresse pour la correspondance:	Service des recours DFJP, 3003 Berne
Indirizzo per la corrispondenza:	Ufficio dei ricorsi DFGP, 3003 Berna

Au vu de ce qui précède, il ne nous est pas possible de donner suite à votre requête du 2 septembre 2004.

Veillez croire, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE
p.o. Le Chef du Service des recours



A. Imoberdorf

Copie :

- Office fédéral de la justice, Division Projets et méthode législatifs, à l'attention de la Cheffe de division, pour information (annexe : votre dossier en retour).

Philippe Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Lettre signature
Département fédéral de Justice et Police
Monsieur A. Imoberdorf
Chef du Service des recours
Palais fédéral
3003 Berne

le 21 octobre 2004

Votre référence 12-0420911/
SA/snu / OFJ RSPM/2

Demande en révision

(Art. 66, al. 2 b. + c. PA)

Monsieur,

Le 27 septembre 2004, vous m'avez informé qu'il ne vous est pas possible de donner suite à ma requête du 2 septembre 2004. Je constate que cette décision est arbitraire (violation de l'art. 9 Cst.), que votre autorité de recours n'a pas tenu compte des faits éminemment importants (art. 66, al. 2b. PA) et qu'elle a violé le droit d'être entendu (art. 66, al. 2c. + art. 29 PA).

Les faits

Le 14 juillet 2004, j'ai adressé un recours en matière de surveillance (*Aufsichtsbeschwerde*) au Conseiller fédéral, Dr. Christoph Blocher, concernant une violation de fonction et un déni de justice de la part du procureur général (art. 70, al. 1 + art. 72 b. PA). Ce recours a été traité par l'Office fédéral de la Justice qui a rendu une *décision sur recours* le 4 août 2004 (art. 5, al. 2 PA). Il s'agit d'une décision d'irrecevabilité que j'ai contesté le 2 septembre 2004 par un recours au Conseil fédéral (art. 72 a. PA).

Ce recours du 2 septembre 2004, adressé au Conseiller fédéral, Dr. Christoph Blocher, a été transmis à votre Service des recours *comme objet de votre compétence*. Il en découle que la réponse écrite de l'Office fédéral de la Justice a été considérée comme une *décision sujette à recours*.

Etonnamment, en tant que Chef du Service des recours, vous affirmez que cette réponse *consiste en une simple lettre informative, n'est donc pas consti-*

tutive d'une décision au sens de l'art. 5 PA et ne saurait faire l'objet d'un recours administratif au DFJP. Si cette affirmation était correcte, la logique et la bonne foi auraient exigé le renvoi du dossier au Conseiller fédéral Dr. Christoph Blocher, afin que ce dernier puisse charger l'autorité de première instance, c'est-à-dire l'Office fédéral de la Justice, à rendre une décision dans les normes légales.

Inepties et délires

Il convient de relever les explications délirantes prodiguées, en marge de sa décision du 4 août 2004, par la Cheffe de division de l'Office fédéral de la Justice, Mme Monique Cossali Sauvain. Dans un contexte, où je donne objectivement les preuves de la manipulation et du déni de justice de la part du système judiciaire, Mme Cossali se permet d'affirmer *que le risque d'une mauvaise décision rendue par une autorité doit être considéré comme un mal acceptable !*

Pire encore, elle évoque la situation où j'aurais eu *gain de cause*, comme si la Justice était un jeu de hasard (Loto) ! En matière juridique, la question n'est pas de savoir si je suis content ou pas content d'une décision. Quand on parle de condamnation et de prison, la seule question légitime est celle de savoir s'il y a justice ou injustice.

Par rapport aux dysfonctionnements que je dénonce dans le système administratif et judiciaire, cette fonctionnaire, en prenant le citoyen pour un imbécile, me suggère de manière surréaliste *d'utiliser le droit d'initiative populaire !* Il s'agirait, selon elle, d'*un moyen parfaitement légitime* - comme si l'art. 34 CP, que j'avais évoqué, était un moyen illégitime !

Requête

Vu ce qui précède, je requiers :

- que les décisions d'irrecevabilité arbitraires rendues par la Division Projets et méthodes législatifs du DFJP le 4 août 2004, et par le Service des recours du DFJP le 27 septembre 2004 soient revues et corrigées,
- que le Conseil fédéral assume son devoir de surveillance en conformité avec l'ancien art. 14 PPF et qu'une enquête soit ouverte sur la violation de devoir et le déni de justice de la part du Procureur fédéral, conformément à ma demande du 14 juillet 2004,

- que le Conseil fédéral s'occupe personnellement et directement des dysfonctionnements au niveau de l'Assemblée fédérale et de ses Commissions de gestion en tenant compte du fait que ces dysfonctionnements ne sont que la pointe de l'iceberg,
- que le traitement de ma cause soit réservé dans sa totalité au Conseil fédéral étant donné qu'il s'agit d'une pure question politique (Message du Conseil fédéral du 28 février 2001, page 4016).

Conclusion

Le développement de ma cause et plus précisément mon recours du 2 septembre 2004 révèlent les implications et conséquences de la *Révision totale de l'organisation judiciaire fédérale*, véritable coup d'Etat, organisé à l'insu complet du peuple et contre ses intérêts, par les lobbies internationalistes, avec la collaboration active du juridique devenu tout puissant. Il est vital que le souverain, c'est-à-dire notre peuple puisse enfin se rendre compte du cynisme et du mépris dont se servent nos (pseudo-) élites politiques qui se gargarisent en permanence du mot *démocratie* et qui véritablement en sont les fossoyeurs.

Dans l'attente d'une réponse cohérente et rétablissant la justice, recevez, Monsieur, mes salutations patriotiques et identitaires.

Philippe Brennenstuhl

Copie ;

Monsieur le Conseiller fédéral, Dr. Christoph Blocher, Chef du DFJP

* * *

Le Département fédéral de Justice et Police m'a fait parvenir une réponse datée du 9 novembre 2004 et signée par A. Surdez, le juriste chargé de l'instruction du Service des recours. Dans cette réponse, j'ai été invité à verser frs. 800. De plus, j'ai été informé que le Service n'entrera pas en matière sur ma demande de révision si l'avance de frais demandée n'était pas versée jusqu'au 9 décembre 2004.

Philippe Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Département fédéral
de Justice et Police
Service des recours
3003 Berne
à l'attention de M. A. Surdez

Vallorbe, le 17 novembre 2004

Votre référence :
R1-0421172/SA/sal / OFJ RSPM/2

Demande de révision du 21 octobre 2004

Monsieur le juriste chargé de l'instruction,

Par votre lettre du 9 novembre 2004, vous me demandez frs. 800 comme «*garantie des frais de procédure présumés*».

Cette demande est opposée à l'éthique fondamentale de notre pays, formulée une fois pour toutes dans le pacte de 1291 : Les juges ne doivent pas percevoir de l'argent pour accomplir leur mission qui est de rendre la justice. Une loi, soit-elle fédérale, qui ne respecte pas cette éthique immuable n'a, en principe, pas de raison d'être.

Or, vous citez l'art. 63, al. 4 PA, afin de justifier votre demande. Toutefois, vous ne tenez pas compte de la dernière partie de cet article qui stipule qu'*en cas de motifs particuliers, l'autorité de recours peut renoncer à percevoir la totalité ou une partie de l'avance de frais*.

J'estime qu'une ordonnance manipulatrice aboutissant à un déni de justice de la part du Ministère public de la Confédération est un motif suffisamment particulier pour renoncer à une avance de frais. Votre façon de procéder est donc arbitraire et contrevient aux règles de la bonne foi (violation de l'Art. 9 de la Constitution).

Je vous prie, sans autre contrainte et par la présente, de procéder à l'instruction de ma demande de révision du 21 octobre 2004, en vous exprimant sur la totalité de ma requête, afin que justice soit rendue. Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Philippe Brennenstuhl

Copie :

Monsieur le Conseiller fédéral Dr. Christoph Blocher

* * *

Le 23 novembre 2004, Monsieur A. Surdez m'a répondu par une lettre juridique indigeste et sans fin, dont je retiens deux passages :

Je cite : L'obligation générale pour le recourant de fournir une avance de frais a été instaurée dans la procédure de recours administrative lors du deuxième programme d'assainissement des finances fédérales...

Ceci veut dire que le droit de l'accès à la Justice garanti par la Constitution se paie en argent comptant et que les avances de frais sont utilisées en fonction des besoins de l'Etat et non pas pour rendre la justice.

Je cite : On peut ainsi concevoir que l'autorité renonce à exiger une avance des frais lorsqu'il apparaît d'emblée que le recours devra être admis...

Ce passage prouve que l'on est proche de l'escroquerie puisque par sa lettre du 9 novembre 2004, M. Surdez m'a demandé une avance de frais pour entrer en matière sur mon recours, alors que maintenant il avoue ne jamais avoir eu l'intention d'admettre ce recours. Vous avez dit complot ?

Philippe Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Lettre signature
Monsieur le Conseiller fédéral
Dr. Christoph Blocher
Palais fédéral
3003 Berne

Vallorbe, le 5 décembre 2004

Ma plainte contre le Procureur fédéral du 14 juillet 2004

Monsieur le Conseiller fédéral,

Je viens de prendre connaissance en lisant le journal *Le Temps* du samedi 4 décembre 2004 que, au vu des manquements graves et à répétition du Procureur fédéral, le Conseil fédéral a décidé d'assumer désormais l'entière surveillance de ce haut magistrat. Le Conseil fédéral revient donc à l'ancienne règle de la *Procédure pénale fédérale*. En effet, celle-ci a été remplacée le 1^{er} janvier 2002 par une nouvelle et sournoise formule de surveillance, introduite de manière contraire aux intérêts du peuple et traitée d'*inefficace* aujourd'hui par le Conseil fédéral. Par là, le Conseil fédéral adopte et applique mon point de vue, exposé en détail dans mon recours du 2 septembre 2004.

Dans l'expectative d'une rectification de la loi concernée, je requiers que ma plainte du 14 juillet 2004 contre le Procureur fédéral soit maintenant traitée par le Conseil fédéral en conformité avec l'ancien article 14 (al. 1) de la *Procédure pénale fédérale*. Cette manière de procéder se justifie surtout par le côté politique sensible de ma cause ainsi que par la logique et la bonne foi.

Ceci dit, la lettre délirante de l'*Office fédéral de la Justice* du 4 août 2004 (Monique Cossali Sauvain), la réponse astucieuse du *Service des recours du DFJP* du 27 septembre 2004 (A. Imoberdorf) et l'écrit indigeste du *juriste chargé de l'instruction du Service des recours du DFJP* du 23 novembre 2004 (A.

Surdez), inutile démonstration de bodybuilding juridique gonflé aux stéroïdes des références de lois, sont sans objet. La promenade touristique judiciaire mise en scène par des fonctionnaires peu scrupuleux et partiaux, qui ont tenté de neutraliser cette affaire, prend ainsi définitivement fin.

En attendant l'ouverture de l'enquête requise contre le Procureur fédéral pour ses manipulations et son déni de justice à mon égard, je vous présente, Monsieur le Conseiller fédéral, mes salutations patriotiques.

Philippe Brennenstuhl

Annexe

Plainte du 14 juillet 2004

5. Le Président de la Confédération Joseph Deiss

Philippe Brennenstuhl
1337 Vallorbe

Lettre signature
Monsieur le Président
de la Confédération
Joseph Deiss
Palais fédéral
3003 Berne

Vallorbe, le 2 décembre 2004

Monsieur le Président de la Confédération,

Par un article de presse paru dans *Le Matin dimanche* du 14 novembre 2004, j'ai appris que mon nom était cité dans «*le rapport sur l'extrémisme publié en août 2004*». En effet, à la page 4712 (chiffre 2.1.2) de ce rapport daté du 25 août 2004, je suis expressément qualifié de *négationniste*. A défaut de savoir qui est l'auteur exact de ce document, je m'adresse à vous, puisque vous l'avez personnellement ratifié.

Premièrement, non seulement je ne suis pas *négationniste*, mais je réfute totalement ce terme me concernant. En fait, je ne nie rien, je ne doute de rien, mais ce qui est sûr c'est que j'attends un débat libre et impartial sur ce sujet historique.

Deuxièmement, il serait intéressant de connaître les éléments qui vous ont amené à me qualifier de *négationniste*. A ce jour, aucun de mes écrits ou de mes paroles n'ont été mis en cause sur ce sujet. Je vous rappelle que si je suis condamné à trois mois de prison ferme, c'est en tant que co-éditeur de brochures contenant le fruit d'un travail approfondi, non démenti à ce jour, fourni par des chercheurs spécialisés indépendants. La recherche scientifique ainsi que la liberté d'expression et de publication sont normalement protégées et encouragées par les droits fondamentaux constitutionnels. Objectivement, à l'usage elles ne le sont pas ; donc notre Constitution est ridiculisée et trahie.

En attendant un débat libre sur la question, j'interdis formellement que l'on me qualifie de *néga­tionniste*. Par la présente, je vous somme d'enlever dans votre rapport le qualificatif me concernant, d'en informer les parlementaires et de publier la rectification dans les journaux officiels et dans les quotidiens principaux dans les trois langues nationales. En cas de refus, plainte pénale sera déposée pour diffamation et calomnie.

Nous traiterons et vous traiterez de *néga­tionnistes* ceux qui s'opposeront aux résultats du débat inévitable à venir sur cette question, que cela plaise ou non.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, mes salutations patriotiques.

Philippe Brennenstuhl

Copies :

- Mme Annemarie Huber-Hotz, co-signataire du rapport du 25.8.04
- Monsieur le Conseiller fédéral, Dr. Christoph Blocher
- aux médias